



COMMUNE D'AUXELLES-BAS

Tél. : 03 84 29 32 93

Email : commune.auxelles.bas@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29/04/2016

1. Contrat unique d'insertion

Le Maire informe l'assemblée : depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (CUI) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le CUI prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

Deux CAE pourraient être recrutés au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'ouvrier communal à raison de 35 heures et 22h30 heures par semaine, en remplacement de Monsieur Kuras et Monsieur Skibinski.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} juin 2016 (6 mois minimum, 24 mois maximum renouvellements inclus - sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat unique d'insertion »).

L'Etat prendra en charge 75 % de la rémunération correspondant au SMIC et exonérera les charges patronales de sécurité sociale pour le contrat 35 heures et 65% pour le contrat 22h30. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Le maire propose à l'assemblée :

Le recrutement de deux CAE pour les fonctions d'ouvrier communal à raison de 35 heures/semaine et 22h30/semaine, pour une durée d'un an renouvelable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 2008-1249 du 01.12.2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25.11.2009 relatif au contrat unique d'insertion,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire

2. Recrutement de saisonnier

En raison du surcroît de travail conséquent à la période estivale, Il y a lieu, de créer deux emplois saisonnier d'ouvrier communal à temps complet.

Après délibération, les membres présents :

- Décide la création de deux postes en contrat saisonnier
- Missions dévolues : ouvrier communal
- Durée de travail hebdo. : 35 heures
- Rémunération brute mensuelle : smic en vigueur
- Autorise par conséquent, le Maire à signer les documents y afférents
- Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 juin 2016.

3. Motion contre la suppression du service OPTYMO à la demande

Le Conseil Municipal de la commune D'Auxelles-Bas, réuni en séance ordinaire, le vendredi 29 avril 2016, après avoir été informé de la suppression du service OPTYMO à la demande, et à l'unanimité des membres présents :

-Considère que la suppression de ce service, qui répondait à une véritable offre de service public en milieu rural, constitue une importante régression dans l'organisation des transports publics.

-Considère que cette suppression a pour conséquence de creuser encore plus l'écart entre milieu Urbain et milieu Rural.

- Considère que la disparition des liaisons Auxelles vers Giromagny, Rougegoutte et Etueffont ne permettra plus aux jeunes de se rendre à l'école de musique ou à la piscine.

-Regrette qu'une telle décision ait été prise en l'absence de réelle concertation, et ait pour conséquence de priver les habitants du secteur rural, de moyens de locomotion, souvent uniques, pour celles et ceux qui n'ont pas d'autre choix de déplacement que d'utiliser les services de transport en commun, jeunes lycéens et étudiants et personnes âgées notamment.

-Souhaite faire connaître à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun, sa plus grande désapprobation quant à cette décision, lui demande de procéder à une enquête à dimension départementale, de manière à reconsidérer une décision particulièrement défavorable.

-Sollicite l'ensemble des élus des communes privées aujourd'hui de ce service, aux fins de faire connaître leur désapprobation à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en Commun.

4. Convention de mise à disposition d'un local pour l'association « les Fêt'arts »

Le Maire expose : il convient de rédiger une convention pour la mise à dispo à titre gratuit d'un local, situé dans l'ancienne usine, entre la commune et l'association des Fêt'arts, pour une durée de 2 années, et reconduite par tacite reconduction.

5. Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

L'arrêté préfectoral 90-2016-04-14-002 du 14 avril 2016 porte projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes la Haute Savoureuse et de la communauté de communes du Pays sous Vosgien.

Conformément à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 le conseil municipal est appelé à émettre un avis dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé.

Le Maire rappelle que le 27 novembre 2015 le conseil municipal par délibération n° 2015-42 a déjà émis à l'unanimité un avis défavorable à ce projet considérant qu'il fusionne les deux communautés de communes les plus pauvres et donc les plus fragiles du Département aux perspectives de développement extrêmement réduites, que le critère « d'accroissement de la solidarité financière » prévu par le législateur n'est pas respecté et qu'il existe d'autres possibilités de recomposition de l'intercommunalité dans le Département.

Après en avoir débattu le conseil municipal,

Emet un avis défavorable à ce projet de fusion.

- **Dissolution du Syndicat des eaux de Giromagny**

En application des dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale a été adopté dans le Territoire de Belfort par arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, suite à la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 21 mars 2016. Le schéma prévoit la dissolution au 1^{er} janvier 2020 du Syndicat des Eaux de Giromagny.

Conformément à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 le conseil municipal est appelé à émettre un avis dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé.

Après en avoir débattu le conseil municipal,

Emet un avis défavorable à cette dissolution à 6 voix contre, 2 voix pour et 2 abstentions.

- **Dissolution du Syndicat Intercommunal de construction de CES de Giromagny**

En application des dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale a été adopté dans le Territoire de Belfort par arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, suite à la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 21 mars 2016. Le schéma prévoit la dissolution au 1^{er} janvier 2019 du Syndicat Intercommunal de construction de CES de Giromagny

Conformément à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 le conseil municipal est appelé à émettre un avis dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé.

Après en avoir débattu le conseil municipal,

Emet un avis favorable à cette dissolution à 8 voix pour et 2 abstentions.

- **Dissolution du Syndicat de soutien au collège Val de Rosemont de Giromagny**

En application des dispositions de l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale a été adopté dans le Territoire de Belfort par arrêté préfectoral n° 90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016, suite à la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 21 mars 2016. Le schéma prévoit la dissolution au 1^{er} janvier 2019 du Syndicat de soutien au collège Val de Rosemont de Giromagny Conformément à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 le conseil municipal est appelé à émettre un avis dans un délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté susvisé.

Après en avoir débattu le conseil municipal,

Emet un avis défavorable à cette dissolution à 7 voix contre, 2 voix pour et 1 abstention.

Séance levée à 20 h.